Le 16 avril 2026

66 – 2026
AVIS AU BARREAU

Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l'immigration

Suite à l'adoption du projet de loi C-12, un afflux de demandes du statut de réfugié rejetées sommairement a été constaté. Ceci engendre de nouveaux défis concernant les honoraires relatifs aux affaires d'immigration et les exigences de facturation des services d'aide juridique. Il est de la plus haute importance pour la Société d'aide juridique du Manitoba de rémunérer les avocats pour le travail qu'ils ont effectué conformément à leurs mandats. Ainsi, les changements suivants ont été apportés.

Lorsqu'un avocat a préparé et présenté un motif de demande pour appuyer la demande de son client à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et qu'il reçoit un avis de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) indiquant que la demande du statut de réfugié est inadmissible, le dossier peut être clos sous le qualificatif d'« incomplet » et les mesures suivantes devraient être prises :

1. Téléversez le motif de demande ainsi que la lettre de l'Agence dans LAMAS ou PBOnline avec votre rapport incomplet.
2. La moitié des honoraires sera appliquée à tous ces rapports, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le temps.
3. Une augmentation discrétionnaire sera mise à disposition des avocats conformément aux processus et considérations habituels.

Si un examen des risques avant renvoi (ERAR) est proposé à un client, prenez une demande subséquente et demandez un nouveau mandat. Procédez ainsi même si votre mandat initial indiquait « SPR (Section de la protection des réfugiés) ou ERAR » au recto de l'affaire. Un autre mandat pourrait être délivré pour clore les affaires relatives à un ERAR si le client se voit proposer un ERAR ou si l'avocat fournit une note justifiant le bien-fondé d'une demande de délivrance d'un mandat d'ERAR sans recommandation. La Société d'aide juridique du Manitoba n'appliquera pas la politique pour les mandats incomplets subséquents si le deuxième mandat est délivré uniquement pour l'ERAR. Ce changement de politique résulte des changements du projet de loi C-12.

Les demandes de la Société d'aide juridique du Manitoba sollicitant une révision judiciaire du rejet sommaire de la décision de l'Agence doivent être accompagnées d'une note de bien-fondé émanant de l'avocat pour appuyer la révision judiciaire. Autrement, la demande sera rejetée sommairement par la Société d'aide juridique.

Il est rappelé aux avocats que les critères pour la présentation d'une note d'opinion sont énoncés au point 5.4.5 du Manuel des directeurs régionaux :
Les demandes de représentation pour une affaire d'immigration sont bien fondées dans les cas suivants :

a) le bénéficiaire demande le statut de réfugié;
b) le bénéficiaire s'oppose à une ordonnance de déportation ou de renvoi;
c) un contrôle de la détention ou une audience sur la libération sous caution doit être contesté;
d) une personne continuera de résider au Manitoba en attendant une enquête et il y a des chances raisonnables de succès.

Les avocats doivent démontrer le fondement juridique des chances raisonnables de succès dans toute note de bien-fondé.